

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.471 du 1er février 1999

A. 82.066/XI-5535

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 place A. Leemans 8
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 janvier 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

- "1. la décision prise par le délégué du Ministre de
 l'Intérieur en date du 22 décembre 1998, mais
 notifiée au requérant le 15 janvier 1999, déclara-
 nt irrecevable l'autorisation de séjour qu'il
 avait sollicitée sur pied de l'article 9.3 de la
 loi du 15 décembre 1980;
2. l'ordre de quitter le territoire n/1/99, annexe
 13 modèle B qui fut pris en exécution de ladite
 décision";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 janvier
1999 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, 6/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la demande contient, "le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que la demande de suspension, introduite le 21 janvier 1999, ne contient aucun exposé des faits justifiant l'extrême urgence; qu'aucun autre élément ni argument, qui seraient tirés de l'exposé des moyens, des faits ou du préjudice grave difficilement réparable, ne précisent en quoi le recours doit être traité sous le bénéfice de l'extrême urgence; que la demande est, partant, irrecevable;

Considérant, en outre et surabondamment que le premier moyen, pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du défaut de proportionnalité des intérêts en présence, en ce que la décision d'irrecevabilité notifiée au requérant porte une atteinte grave et injustifiée à la vie familiale du requérant, manque en fait; qu'il ressort en effet du dossier que le requérant qui est majeur est marié avec une marocaine et a trois enfants qui ne sont pas autorisés au séjour en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application dudit article et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse estime que les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi du 15 décembre 1980 et un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "l'acte attaqué repose sur une erreur de fait", le requérant ayant "vécu en Belgique de manière légale et non irrégulièrement entre 1964 et 1982" ainsi que "sur une appréciation purement subjective, et la simple affirmation qu'il n'existe pas de contre-indication psychiatrique à un retour au pays d'origine ne rencontre pas la motivation précise donnée par le requérant sur avis du médecin qui le suit depuis 1992"; que ces moyens ne peuvent être tenus pour sérieux; qu'en effet, la décision attaquée a pris en considération l'ensemble de la situation personnelle et familiale du requérant; que de surcroît, ayant fait procéder à un examen médical du requérant par un médecin psychiatre spécialisé qui a constaté que les problèmes psychiatriques du requérant ne constituaient pas un obstacle à son retour au Maroc, la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que ni la longueur de son séjour en Belgique, ni la nécessité, pour l'équilibre de sa pathologie, d'une situation familiale et sociale stable ainsi que l'intervention constante de sa famille, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que l'erreur de fait commise par la partie adverse quant à la période pendant laquelle le requérant, entre 1964 et 1982, a régulièrement vécu en Belgique, est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "les actes attaqués font obligation au requérant de quitter le territoire, quelques en soient les conséquences"; que le moyen n'est pas sérieux; qu'en effet, le requérant a vécu plusieurs années au Maroc et s'y est marié avec une ressortissante marocaine qui n'est pas autorisée au séjour en Belgique; que les décisions attaquées, compte tenu également de l'avis du médecin psychiatre spécialisé, ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de ladite Convention;

Considérant que la demande de suspension n'est ni recevable ni fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme ROBA,

greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANAHEVERBEEK.